



Pour une politique commune contre le racisme

La Commission fédérale contre le racisme (CFR) propose, à l'occasion de son dixième anniversaire et en prévision des dix prochaines années, une stratégie en 5 points pour une politique commune contre le racisme.

- 1. La lutte contre le racisme et la discrimination est une tâche permanente de la société**
- 2. Les instruments juridiques pour la protection des victimes doivent être renforcés**
- 3. Il est nécessaire d'offrir aux personnes concernées davantage de structures d'assistance facilement accessibles telles que centres de médiation, de consultation et d'arbitrage**
- 4. Il faut lutter contre le racisme et la xénophobie en politique et contre les stéréotypes diffusés par les médias**
- 5. La lutte contre le racisme et la discrimination doit faire partie d'une politique globale des droits de l'homme menée par la Confédération, les cantons et les communes**

1. La lutte contre le racisme et la discrimination est une tâche permanente de la société

Le racisme a des origines historiques et sociales. C'est une idéologie qui réduit les hommes à leur nationalité, à leur appartenance ethnique, à leur religion, sur la base de caractères réels ou fictifs de nature culturelle ou physique, et qui considère «les autres» comme moralement et intellectuellement inférieurs. En Suisse, le racisme et la xénophobie sont présents depuis longtemps sous forme d'antisémitisme et de discrimination envers les gens du voyage (en raison de leur mode de vie). S'y sont ajoutés plus récemment le racisme envers les Noirs et les ressortissants d'Europe de l'Est ainsi que l'hostilité à l'encontre de l'Islam et des Musulmans.

A une époque où de nombreuses personnes subissent le durcissement de la situation sociale et économique, le risque de discrimination envers les membres des minorités ethno-culturelles s'aggrave. La CFR estime qu'une attitude non raciste contribue durablement à l'intégration de tous les membres des majorités comme des minorités dans une société pluraliste.

La lutte contre le racisme et la discrimination raciale ne relève pas du domaine des solutions définitives et ne doit pas être confiée au seul Etat. C'est une tâche qui doit être assumée en permanence par l'ensemble de la société. La délégation de certaines tâches à

l'Etat garantit leur caractère obligatoire et donne à l'engagement social l'appui nécessaire. Mais dans les faits, il n'y a souvent pas suffisamment de moyens pour la sensibilisation et la prévention, tandis qu'en cas de crise, on appelle à la répression.

La cohabitation, dans une société pluraliste, des indigènes et des immigrés, des sédentaires et des nomades, des personnes âgées et des jeunes, d'une population rurale et d'une population urbaine génère forcément des tensions. Mais la CFR estime que celles-ci peuvent être résolues, non pas par la reprise des préjugés dans le débat politique, ni par des mécanismes d'exclusion, mais par le respect et l'égalité des droits entre tous ceux qui vivent dans cet Etat.

La CFR reconnaît que depuis la signature de la Convention internationale pour l'élimination de toute forme de discrimination raciale en 1994, une conscience nouvelle de la problématique du racisme et de l'exclusion pour motif raciste se manifeste.

► **La CFR postule:**

- La lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être reconnue comme une tâche essentielle et permanente des collectivités publiques modernes.
- La tâche de l'Etat consiste à prendre des mesures préventives, à développer les instruments juridiques nécessaires et à imposer leur usage, à garantir dans son propre domaine administratif l'application des normes antiracistes et à soutenir les efforts de la collectivité publique dans son engagement contre le racisme et la discrimination raciale.
- Les pouvoirs publics doivent mettre les moyens financiers nécessaires à disposition pour cette tâche.
- La sensibilisation, la prévention et la répression sont nécessaires toutes les trois. Mais la prévention doit entrer en jeu avant la répression.
- Pour améliorer et étendre les mesures d'action, il est nécessaire d'établir un monitoring systématique des actes racistes et discriminatoires.

Et en particulier:

- S'agissant des besoins vitaux tels le logement et le travail, l'Etat doit veiller à empêcher la discrimination entre particuliers et protéger les personnes concernées.
- Il faut vouer une attention toute particulière à l'éducation des enfants et des adolescents.
- Il faut promouvoir la cohabitation du groupe social majoritaire et des minorités et le respect mutuel des autres langues, religions et cultures, ce qui nécessite un dialogue permanent. De plus, il importe de transmettre des connaissances historiques, entre autres celles qui concernent les crimes contre l'humanité perpétrés dans le passé, comme l'holocauste et d'autres génocides, l'esclavage et le commerce des esclaves.
- La recherche historique doit assurer la mise à jour en continu des connaissances sur l'histoire des minorités et des groupes d'immigrants, et favoriser leur compréhension.

2. Les instruments juridiques pour la protection des victimes doivent être renforcés

Les instruments juridiques de lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont encore insuffisants. Les systèmes de protection contre les actes discriminatoires dans la sphère privée, notamment, sont lacunaires. Les personnes concernées sont souvent également sans défense en cas de discrimination par les autorités. Etant mal informée sur les possibilités de se protéger, la victime a souvent peur de se défendre. Les démarches à entreprendre sont généralement trop compliquées, et le risque financier est un facteur d'insécurité. Lorsque des victimes de discrimination raciale font valoir leurs droits, elles sont parfois encore plus pénalisées qu'avant.

La CFR reconnaît la jurisprudence développée en application de l'art. 261^{bis} CP. Elle salue les mesures prises spontanément par les associations, les syndicats et les entreprises pour éviter la discrimination raciale dans la sphère privée et pour la création d'incitations à une attitude non discriminatoire. La CFR apprécie par ailleurs les efforts que font la Confédération, les cantons et les communes pour s'acquitter de leurs devoirs en matière de respect des droits fondamentaux et humains, y compris dans le domaine de la lutte contre le racisme, au niveau des décisions des autorités et des organes exécutifs. Elle reconnaît enfin les efforts accrus des instances policières pour démasquer, poursuivre et prévenir, dans leurs propres rangs également, les abus inspirés de sentiments racistes.

► La CFR postule:

- Les autorités doivent être formées en continu dans le domaine de l'application du droit contre le racisme.
- La protection des victimes doit être renforcée.
- Il faut mettre en place des lois efficaces contre la discrimination dans la sphère privée (logement, travail, etc.), qui interdisent explicitement toute discrimination, qui prévoient des procédures faciles d'accès et propres à atténuer les conflits, ainsi qu'un droit de recours pour les associations et une règle efficace du fardeau de la preuve.
- La norme pénale antiraciste doit être complétée d'une interdiction d'utiliser des symboles racistes (261^{ter}) et d'une interdiction des organisations poursuivant des objectifs clairement racistes (261^{quater}).
- La Confédération et les cantons doivent agencer le système de manière à permettre la conduite d'une enquête crédible (c'est-à-dire indépendante et efficace) lorsque la victime d'un acte de discrimination raciale intente une action contre les autorités, et en particulier contre la police.
- La Suisse devrait profiter du travail déjà accompli par l'Union européenne en matière de politique antidiscriminatoire.
- Il faut procéder à des analyses d'efficacité des mesures juridiques existantes.

3. Il est nécessaire d'offrir aux personnes concernées davantage de structures d'assistance facilement accessibles telles que centres de médiation, de consultation et d'arbitrage

Les centres d'accueil et de consultation privés, communaux ou cantonaux ainsi que la CFR aident les victimes de discrimination raciale. Toute personne victime d'actes racistes devrait pouvoir se faire conseiller par un service compétent pour les questions de racisme. Il existe encore trop peu de ces services à bas seuil et indépendants. Des services de médiation ne fonctionnent que dans quelques villes et cantons. A la différence de ces médiateurs cantonaux et communaux, les services d'accueil et de consultation n'ont pas le droit d'ouvrir une enquête. Il faudra rapidement réunir les connaissances spécialisées nécessaires au traitement des cas d'abus racistes.

La CFR reconnaît les efforts des cantons et des communes qui ont créé ces dernières années de tels centres et dont les projets ont pour certains bénéficié d'un soutien du «Fonds de projets contre le racisme et en faveur des droits de l'Homme».

► La CFR postule:

- Il faut que tous les cantons et toutes les communes importantes disposent de services de médiation (ombudsman) facilement accessibles et indépendants auxquels les victimes de discrimination raciale de la part de fonctionnaires peuvent s'adresser. Là où elles existent déjà, ces structures ont fait leurs preuves. De même, il faut qu'il y ait des centres d'accueil et des centres d'arbitrage à bas seuil vers lesquels les victimes de discrimination par des particuliers puissent se tourner.
- La mise en place de nouveaux centres d'accueil et de consultation doit être encouragée. L'échange d'expériences dans le domaine du conseil entre les structures privées et les structures publiques doit être assuré.
- Il faut intensifier le travail de relations publiques permettant aux victimes potentielles du racisme d'être informées sur les moyens de se protéger.

4. Il faut lutter contre le racisme et la xénophobie en politique et contre les stéréotypes diffusés par les médias

Les étrangers, et surtout les requérants d'asile et les personnes dotées d'un statut relevant du droit d'asile, sont particulièrement vulnérables en public. Ils sont exposés à l'exclusion et aux diffamations, qu'ils en soient conscients ou non. La manière dont la population les perçoit est fortement influencée par les idées propagées par la presse, la radio et la télévision.

Dans les campagnes électorales et de votations, ces groupes deviennent le jouet des forces en présence. Des campagnes incendiaires et des slogans subtilement propagés attisent la peur de l'avenir dans la population en suggérant ou en formulant ouvertement que les étrangers et les minorités sont responsables des problèmes de la société comme le chômage, les dettes publiques, la criminalité et les déficits des œuvres sociales. Les auteurs de ces campagnes ne reculent pas devant la diffusion de mensonges flagrants.

La CFR reconnaît la distanciation croissante des conseillers fédéraux, des parlementaires et des autorités cantonales par rapport au racisme, à la xénophobie et à l'antisémitisme dans leurs discours officiels. Elle reconnaît le rôle positif des médias qui dénoncent les actes de racisme.

► **La CFR postule:**

- Les politiciens et les partis politiques doivent s'abstenir de diffuser des propos difamatoires et discriminatoires.
- Les acteurs politiques, en particulier les grands partis, les associations et les médias, doivent unir leurs forces pour sévir contre les campagnes de votation et électorales à caractère raciste et xénophobe.
- Les médias doivent être plus attentifs aux messages qu'ils diffusent et veiller à ne pas attaquer et stigmatiser les minorités.
- Les éditeurs et les rédacteurs doivent être extrêmement prudents dans la publication de messages politiques potentiellement discriminatoires.
- Les médias doivent être conscients de leur responsabilité en tant que vecteurs de clichés, dans leur discours public notamment.
- La lutte contre le racisme dans les médias et contre les clichés doit figurer au programme de la formation des professionnels des médias.
- Les minorités doivent également être représentées de façon visible parmi les professionnels des médias pour offrir des modèles positifs aux jeunes appartenant aux groupes minoritaires en question

5. La lutte contre le racisme et la discrimination doit faire partie d'une politique globale des droits de l'Homme menée par la Confédération, les cantons et les communes

Lutter contre le racisme et la discrimination raciale, c'est lutter pour davantage de respect et pour la défense des droits de l'homme. Les victimes sont souvent affectées dans leurs droits fondamentaux et humains élémentaires, par exemple le droit à la formation et au travail, le droit à un logement décent, le droit à la protection de la sphère privée, la liberté de religion et de conscience, la protection contre la discrimination, le droit à une procédure équitable, la liberté d'opinion et le droit à la santé. Les groupes les plus faibles comme les femmes et les enfants sont affectés encore davantage.

La CFR reconnaît l'engagement de la Confédération par la création du «Fonds de projets contre le racisme et en faveur des droits de l'Homme» (2001–2005) et du Service de lutte contre le racisme du Département fédéral de l'intérieur. Elle sait gré au Département fédéral des affaires extérieures (DFAE) de ses efforts pour mettre en œuvre les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et pour approfondir les connaissances correspondantes au sein de l'Administration fédérale. Elle apprécie également la création du Fonds pour l'intégration auprès de l'Office fédéral des migrations et de bureaux d'intégration dans les cantons, les programmes de l'Office fédéral de la santé publique pour l'intégration des étrangers dans le système sanitaire, le travail de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les modules

d'enseignement des Universités et l'engagement incessant des organisations non gouvernementales pour la promotion des droits de l'Homme en Suisse.

► **La CFR postule:**

- La Confédération, les cantons et les communes sont tenus de respecter dans leurs activités les droits fondamentaux et humains.
- Ces droits doivent être respectés chez les requérants d'asile et les personnes ayant le statut de bénéficiaires du droit d'asile, en particulier chez les enfants et les femmes, de même que le droit à l'aide d'urgence, le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la santé.
- Les procédures de naturalisation doivent être aménagées de manière à éviter la discrimination, à garantir la protection de la sphère privée et à proposer des procédures de recours efficaces.
- La législation sur la construction et l'aménagement du territoire doit être adaptée de manière à ce que les gens du voyage puissent également faire valoir leurs droits à la vie privée et familiale, y compris le droit au logement.
- L'intangibilité de la liberté de croyance et de conscience doit être préservée et les personnes appartenant à des minorités religieuses doivent pouvoir pratiquer leur religion.
- Il faut que la Suisse s'applique davantage à honorer ses devoirs en matière de défense des droits fondamentaux et humains, et qu'elle s'emploie activement à concrétiser ces droits dans la sphère privée également. L'interdiction de toute discrimination ancrée dans la Constitution est un postulat de base du système de valeurs suisse et il doit être appliqué dans l'ensemble de la collectivité publique.
- La Confédération, les cantons et les communes doivent s'efforcer d'appliquer une politique cohérente visant la création, dans notre pays, d'une culture du respect des droits de l'Homme et des droits fondamentaux de tous les habitants, qu'ils soient suisses ou étrangers.

COMMISSION FÉDÉRALE CONTRE LE RACISME

Berne, septembre 2005